

**Unité départementale de la Marne**  
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51 100 REIMS

Reims, le 29/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS BLANDIN SA**

20 voie chantereine  
51520 Recy

Références : D1 i 2024-898  
Code AIOT : 0005702906

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BLANDIN SA implanté La gravière, Les Gravousines, La Pièce Gillot 51340 Jussecourt-Minecourt. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de la journée inter-services de l'Etat, des contrôles ont été organisés conjointement cette année sur le Der/Perthois. Cette action concerne principalement les espaces/espèces protégées et les prélèvements en eau.

Aussi dans le cadre de cette action l'inspection a souhaité porter une attention particulière sur ces points. L'objectif étant d'observer les mesures de remise en état à vocation écologique mises et à mettre en place sur le site en vue de la préservation des espèces ciblées dans l'arrêté préfectoral de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS BLANDIN SA
- La gravière, Les Gravousines, La Pièce Gillot 51340 Jussecourt-Minecourt
- Code AIOT : 0005702906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société « ÉTABLISSEMENTS BLANDIN SA » possède une autorisation d'exploiter la carrière de Jussecourt-Minecourt en date du 25 juin 2007 complétées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 mai 2018, 21 janvier 2019 et 7 juillet 2023 aux lieux-dits : « La Gravière, les Gravousines et la Pièce Gillot ». L'échéance de l'arrêté est fixée en mai 2026.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de carrière	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 9	Sans objet
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 17	
3	Remise en état et bilan écologique	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 39	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 23	Sans objet
5	Panneau d'identification	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 13	Sans objet
6	Panneaux de signalisation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 16	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 34	Sans objet
8	Bord des excavation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés par sondage le jour de l'inspection sont respectés. Aucune suite administrative n'est donc proposée à monsieur le préfet de la Marne sur cet établissement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour annuelle
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 :  L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie.  Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),</li> <li>• les bords de la fouille,</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li> <li>• les zones remises en état,</li> <li>• la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le plan à jour daté de décembre 2023 à été transmis à l'inspection en amont de la visite. Il comporte tous les éléments requis.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Phasage d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 17
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect du phasage
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.  Chaque phase correspond à une durée de 1 an.</p>

<p>L'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.</p> <p>Par référence aux définitions des valeurs S1, S2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr1, Sr2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.</p>
<p><b>Constats :</b> Le phasage d'exploitation est respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Remise en état et bilan écologique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 39</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suivi de la remise en état</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Demande de la DIREN :</p> <p>En ce qui concerne la préservation des milieux naturels, le site recèle deux espèces animales inscrites sur la liste rouge de Champagne - Ardenne : le criquet ensanglanté et la grande æschne. Afin d'améliorer les conditions d'accueil de ces deux espèces, mais également de multiplier les micro-habitats propices à d'autres taxons constitutifs de la faune aquatique, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes.</p> <p>Les dépressions humides de petite surface éventuellement créées lors de l'exploitation du site, seront maintenues au sein des boisements à aulnaie-frênaie situés au nord de la parcelle 521, à l'est de la parcelle 570 ainsi qu'en bordure sud de site au sud-est de la parcelle 532. Par ailleurs, deux mares créées au sein de la prairie humide (parcelles 533 et 535) et à l'extrémité nord-est du site viendront compléter cet ensemble d'habitats aquatiques, en favorisant notamment la reproduction des amphibiens et des odonates. Pour ce faire, chaque mare aura une surface minimale de 50 m<sup>2</sup>, et une profondeur n'excédant pas deux mètres. Les berges seront sinueuses et profilées en pente douce (ratio de 5/1). Ces mares ne devront faire l'objet d'aucun empoisonnement. Les secteurs de berge à hauts-fonds et en pente douce (« 5 » sur le plan de réaménagement) seront non végétalisés et dotés d'un substrat organique (terre végétale) permettant la colonisation naturelle par les hélophytes (plantes aquatiques de type roseau). Une gestion visant à favoriser une prairie à hautes herbes de type mégaphorbiaie sera privilégiée en continuité de ces roselières. Pour ce faire, un calage piézométrique du terrain naturel compris entre 0,70 et 1 m au-dessus du niveau de la nappe en période de végétation sera notamment prévu par l'exploitant. Les berges à deux talus ménageant une zone exondée seront de type sablo-graveleux sur leur partie plane intermédiaire. Ce secteur exondé en permanence devra bénéficier d'interventions d'entretien afin de préserver la couche superficielle du sol de toute végétalisation. En outre, la partie supérieure de berge pourra être laissée abrupte et composée de matériaux de type sablo-graveleux à fine granulométrie, afin d'accueillir le martin-pêcheur ou l'hirondelle de rivage. Il conviendra d'envisager une protection contre l'effet du battillage sur la structure de ces berges par la mise en place d'un cordon de plantes semi-aquatiques à une distance approximative de 2 mètres du pied de berge. Un continuum végétal sera maintenu entre les différents boisements recréés en maintenant sur une largeur de deux mètres en pourtour une bande herbacée d'une largeur de deux mètres gérée de manière extensive (une fauche annuelle, aucun traitement phytosanitaire).</p>
<p><b>Constats :</b> La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'exploitation. Des mares ont été créées à 2 endroits de la carrière à ce stade, des secteurs de berge à hauts-fonds et en pente douce ont été créés.</p> <p>Aucun suivi écologique n'est prescrit pour cet établissement. Cependant, il pourra être intéressant lors de la remise en état finalisée de réaliser un bilan écologique afin de s'assurer que les mesures qui ont été mises en place sont efficaces.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Historique des prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 100 m3/h, sachant que le recyclage de l'eau doit être privilégié.
<b>Constats :</b> Aucune installation de traitement n'est présente sur le site et donc aucun prélèvement d'eau n'est donc nécessaire par rapport à ce qui est prescrit dans l'arrêté préfectoral de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Panneau d'identification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 13
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Affichage du panneau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Le panneau d'identification est présent à l'entrée de l'établissement. Il fait mention de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019. Un dernier acte a été signé en 2023 modifiant la remise en état de la carrière. L'arrêté préfectoral initial d'autorisation est l'arrêté préfectoral n°2007-A-21-IC du 25 juin 2007.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'engage à mettre à jour l'affichage du panneau présent à l'entrée de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Panneaux de signalisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence des panneaux de signalisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché sur la voie communale n°4 sera signalé par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la VC n°4 à une distance d'environ 150 mètres dudit débouché. Deux panneaux « stop » sont implantés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au débouché de la carrière sur la VC n°4,</li> <li>• sur la VC n°4, avant le débouché sur la RD n°14.</li> </ul> La VC n°4 est aménagée en accord avec la commune et la direction départementale de l'équipement. Il est notamment procédé à une mise en conformité du revêtement avec le trafic poids lourds (en particulier, renforcement et élargissement de la chaussée au niveau des ponts) et à la réalisation de créneaux réguliers permettant les croisements en toute sécurité.

<p><b>Constats :</b> Les panneaux de signalisation sont présents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Accessibilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 34</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès à la carrière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).</p>
<p><b>Constats :</b> L'accès au site est restreint. Celui-ci est muni d'un portail à l'entrée ainsi que d'une clôture le long du chemin communal. Le reste du site est pourvu de merlon sur l'intégralité du périmètre. Des panneaux signalant le danger sont présents tout autour de la carrière, sur ces merlons.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Bord des excavation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones inexploitable</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>
<p><b>Constats :</b> La bande des 10 mètres est respectée sur l'intégralité de la carrière.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>